

Direction de la santé et des affaires sociales Direktion für Gesundheit und Soziales

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Route des Cliniques 17 Case postale 1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 18 mars 2009

Tél. 026 / 305 29 04 Fax 026 / 305 29 09

N/réf. ACD

ACD/MA/PV

U/Ref.

Lettre-circulaire aux maisons d'éducation avec distribution selon indications figurant sous le point "communication"

Financement du placement en institutions spécialisées de mineurs requérants d'asile et étrangers admis provisoirement dans le cadre de la loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998 et de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005

Madame, Monsieur,

Par lettre-circulaire du 20 mars 2000, la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après la DSAS) a émis des directives au sujet du financement des placements en institutions spécialisées de mineurs requérants d'asile et étrangers admis provisoirement. En date du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 révisée (modification du 16 décembre 2005) sont entrées en vigueur, avec notamment l'introduction d'un forfait global versé par la Confédération pour les personnes durant la procédure d'asile et les sept premières années de leur admission provisoire. Dès lors, certains changements sont nécessaires et les dispositions suivantes sont applicables :

Sont concernés : les mineurs requérants d'asile (permis N), étrangers admis provisoirement (permis F), ainsi que les mineurs requérants d'asile déboutés (RAD) ou sous le coup d'une décision de non entrée en matière (NEM), placés au titre de mesures éducatives :

- La demande est présentée, avant le placement, à la société ORS Service AG (Organisation für Regie- und Spezialaufträge, ci-après: la société ORS), accompagnée des documents suivants :
 - La copie du livret N ou F de l'élève, respectivement une attestation du Service de la population et des migrants (SPoMi) pour les mineurs RAD et NEM;
 - Le rapport de l'assistant social ou du travailleur social concerné du SEJ;
 - Le préavis de l'inspectrice des institutions spécialisées à caractère résidentiel ;
 - Pour les mineurs non accompagnés :
 - l'acte de nomination du tuteur ou du curateur ;
 - La décision de placement rendue par l'autorité tutélaire avec la mention expresse du nom de l'institution dans laquelle le mineur est placé.

- La société ORS transmet la demande avec les pièces au Service de la prévoyance sociale (ci-après SPS).
- Sur proposition du SPS, la DSAS rend une décision d'octroi de la garantie financière.
 Elle adresse sa décision à l'institution concernée avec copie au SASoc, à la société ORS et au demandeur. Cette décision comporte les modalités de facturation auxquelles l'institution devra se conformer.

• Financement :

Le financement du placement est assuré par le SPS. La contribution aux frais de placement à charge des parents au sens de l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 2000, art. 1 alinéa 3 est facturé à la société ORS. S'il s'agit d'un placement à caractère pénal, la contribution aux frais de placement à charge des parents est à facturer au Service de l'enfance et de la jeunesse.

• La demande de renouvellement de la garantie financière suit la même procédure.

Remarques finales:

- Les changements d'institution ou la fin d'un placement doivent être annoncés à l'avance à la société ORS qui en informera le SPS et le SASoc.
- Les institutions et les offices ayant la responsabilité du suivi social devront assurer les conséquences financières de la non-application de ces directives.

Ces dispositions entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2009. Elles abrogent celles du 20 mars 2000.

Communication:

- à la Chambre pénale des mineurs ;
- aux Cercles de justice de paix ;
- aux maisons d'éducation du canton de Fribourg accueillant des mineurs :
- à la société ORS ;
- au Service de l'enfance et de la jeunesse ;
- au Service de l'action sociale ;
- au Service de la prévoyance sociale ;

Anne-Claude Demierre Conseillère d'Etat